



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des
Règlements concernant les véhicules****189^e session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 116 (Dispositifs antivol
et systèmes d'alarme)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 124^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 44). Il est fondé sur le document GRSG-124-23 tel que présenté à l'annexe VI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 5.3.1.1, lire :

« 5.3.1.1 Un dispositif de protection contre une utilisation non autorisée agissant sur la direction doit rendre celle-ci inopérante. Le fonctionnement normal de la direction doit être rétabli avant qu'il soit possible de mettre le moteur en marche aux fins de la propulsion du véhicule. ».

Paragraphe 8.3.1.1, lire :

« 8.3.1.1 Le dispositif d'immobilisation doit être conçu de manière à empêcher le véhicule de se déplacer, mû par ses propres moyens, par l'une au moins des méthodes suivantes : ... ».
